|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/48 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 juillet 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
questions en suspens**

Informations relatives à la quantité transportée figurant dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.3.2

Communication du Gouvernement irlandais[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Proposition de modification du 5.4.1.1.3.2 visant à permettre l’estimation de la quantité de déchets médicaux et de déchets d’hôpital (No ONU 3291) déjà emballés conformément à l’instruction d’emballage P621. |
| **Mesure à prendre** : Modification du 5.4.1.1.3.2. |
| **Documents connexes** : Document informel INF.30 de la session de printemps de la Réunion commune, tenue du 20 au 24 mars 202 ;  Rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, par. 45. |
|  |

Introduction

1. L’Irlande s’est félicitée de l’introduction du nouveau 5.4.1.1.3.2 lorsqu’il a été intégré dans l’édition 2023 du RID, de l’ADR et de l’ADN. Toutefois, depuis, il est apparu qu’une activité particulière dans le domaine de la gestion des déchets n’est pas autorisée par les dispositions actuelles.

2. L’Irlande a reçu une demande d’exemption nationale visant à permettre le transport dans un conteneur (cage) de déchets d’hôpital et de déchets médicaux (No ONU 3291) déjà emballés conformément à l’instruction d’emballage P621 du 4.1.4.1, sans que le nombre d’emballages (bacs pour objets tranchants) ne soit indiqué dans le document de transport. Il est proposé dans la demande que la quantité de déchets d’hôpital et de déchets médicaux dans le conteneur soit « estimée » sur la base du volume nominalou de la capacité nominale du conteneur.

3. L’Irlande propose de modifier le 5.4.1.1.3.2 comme indiqué au paragraphe 4 ci-après.

Proposition

4. L’ajout proposé au 5.4.1.1.3.2 figure en caractères gras soulignés :

« 5.4.1.1.3.2 S’il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;

b) Pour les conteneurs, l’estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;

c) Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l’estimation est justifiée, par exemple au moyen d’une estimation fournie par l’expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n’est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6) ;

- Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 **(à l’exception du No ONU 3291, déchet d’hôpital non spécifié, n.s.a.** **ou déchet (bio)médical, n.s.a. ou déchet médical réglementé, n.s.a., emballé conformément à l’instruction d’emballage P621)** ou les matières de la classe 4.3 ;

- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

Le document de transport doit porter la mention suivante : “QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2ˮ. »

Justification

5. L’Irlande comprend que les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 sont expressément exclues des dispositions du 5.4.1.1.3.2. Il serait utile pour les expéditeurs et les transporteurs de déchets médicaux et de déchets d’hôpital (No ONU 3291) que cette exclusion ne concerne pas les déchets de la classe 6.2 qui sont déjà emballés conformément à l’instruction d’emballage P621 du 4.1.4.1 du RID et de l’ADR. Il est admis que les déchets emballés ne présentent pas le même niveau de risque que les autres matières énumérées au 2.1.3.5.3.

6. Il convient de noter que la présente proposition ne s’applique pas aux déchets médicaux ou d’hôpital (No ONU 3291) qui sont transportés dans des emballages extérieurs plus grands (par exemple, des bacs à roulettes) de différentes capacités, car il est facile d’indiquer le nombre de ces emballages extérieurs dans le document de transport conformément à l’alinéa e) du 5.4.1.1.1. Cette proposition concerne uniquement l’estimation, dans le document de transport, de la masse ou du volume des petits « bacs pour objets tranchants » satisfaisant aux prescriptions de l’instruction d’emballage P621, qui sont transportés dans des conteneurs (cages) et qui font partie de l’envoi.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/48. [↑](#footnote-ref-3)